

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3791)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 378

présenté par  
M. Bilde, M. Pajot et Mme Pujol

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 2, après le mot :

« municipaux »

insérer les mots :

« , les agents de terrain de l'Office français de la biodiversité »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Entré en fonction au 1er janvier 2020, l'Office Français de la biodiversité limite actuellement son champ d'intervention à la faune sauvage. Mais ses agents de terrain, par la spécificité de leur mission et de leurs connaissances, ont toute légitimité à être concernés par l'extension des professionnels intervenant au titre de l'article L 212-13 du code rural et de la Pêche Maritime.